STATUTS DE L'AAA LYON

Février 2026

Objet de la mise à jour	Date d'approbation par le comité directeur
Changement du nom de l'association	15 décembre 2025
Ajout et suppression dans la rédaction des articles	16 décembre 2024
Transfert du siège social	23 janvier 2017
Transfert du siège social	24 mars 2014
Version initiale du document : statuts approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 6 octobre 2006	

1- CONSTITUTION

ARTICLE 1 – Rôle de l'association

Il est formé entre adhérents, une association sportive régie par la loi du 1er juillet 1901 (décret du 16 août 1901). Cette association prend pour titre : ASSOCIATION AMICALE DES ATHLETES DE LYON (A.A.A.L.). Elle a pour objet la pratique de la course à pied.

La durée de cette association est illimitée.

Le siège social est fixé au Vélodrome Parc de la Tête d'Or, 69006 LYON. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur la décision du comité directeur.

ARTICLE 2 – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont les séances d'entraînement, la tenue d'assemblées périodiques, la publication de newsletters et de l'amicalien, les conférences et cours sur les questions sportives et l'organisation de sorties collectives.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 3 – Membres de l'association

L'association se compose de membres actifs, licenciés à la FFA (licence compétition ou loisir) et de membres associés, lesquels peuvent être licenciés à un autre club, ou non licenciés s'ils ne pratiquent aucun sport.

Pour être membre, il faut avoir payé la cotisation annuelle.

Les montants d'adhésion sont proposés par le comité directeur et voté par l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association en tant que membre associé sans qu'elles soient tenues de payer de cotisation annuelle.

ARTICLE 4

La qualité de membre se perd par :

1. la démission ou le décès ;
2. la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le comité directeur, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à se présenter devant le comité directeur pour fournir des explications.

2- AFFILIATIONS

ARTICLE 5 - Affiliation

L'association est affiliée à la FFA (n°069033).

Elle s'engage :

1. A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la FFA, de la Ligue AURA et du comité du Rhône.
2. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

3- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 – Assemblée générale

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Est électeur, tout membre à jour de sa cotisation. Le vote par procuration est possible, dans la limite de trois procurations détenues par adhérent.

L'assemblée générale se réunit obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Une AG extraordinaire peut être convoquée par le comité directeur, ou sur la demande d'un quart au moins de ses membres.

Les convocations sont adressées au moins quinze jours à l'avance à tous les membres.

Son ordre du jour est fixé par le comité directeur. Il est indiqué sur les convocations.

Son bureau est celui du comité directeur.

A l'ouverture de l'assemblée générale, une feuille de présence est émargée par chaque membre présent ainsi que par les détenteurs de procuration. Dès que le quorum est atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur, et à la situation morale et financière de l'association. La situation financière de l'association aura été au préalable vérifiée par deux commissaires aux comptes, non membres du comité directeur.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions fixées à l'article 8.

Les commissaires aux comptes présentent à l'assemblée générale, un rapport sur leur vérification.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux, et éventuellement, à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

ARTICLE 7 – Délibérations de l'AG

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 8 – Comité directeur

Le comité directeur de l'association est composé de quinze membres reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Les membres sont élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale.

Le comité directeur se renouvelle par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Pour l'élection du tiers sortant du comité directeur, il est procédé à un appel de candidature au moment de l'envoi de la convocation à l'AG. Les candidatures sont à envoyer au secrétariat dans la semaine qui suit l'envoi de la convocation. Aucune candidature ne sera admise le jour de l'AG.

Est éligible au comité directeur, toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations et jouissant de ces droits civiques.

En cas de démission ou de départ, il ne sera procédé au remplacement des membres concernés, qu'à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus, prendront fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Si, par la suite de démissions successives ou pour tout autre motif, le nombre de membres du comité directeur devient inférieur au tiers des membres prévus au premier alinéa, il devient nécessaire de procéder au renouvellement de la totalité de ses membres, à l'occasion d'une assemblée générale extraordinaire.

Le comité directeur peut désigner des membres autorisés à assister aux séances du comité directeur, avec voix consultatives.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

ARTICLE 9 – Réunions du comité directeur

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du comité directeur, est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas d'empêchement, les membres du comité directeur peuvent déléguer leur pouvoir de vote par écrit à un autre membre. Chaque membre du comité directeur ne peut recevoir qu'un seul pouvoir. Les délégations de pouvoir ne comptent pas pour atteindre le quorum nécessaire du tiers de présents, pour que le comité directeur puisse délibérer valablement.

En cas de partage des voix, le Président à voix prépondérante.

Un compte rendu des délibérations est adressé à chaque membre après la réunion. Les observations éventuelles, sont faites au début de la réunion suivante.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans motif valable, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation, effectués par les membres du comité directeur dans l'exercice de leur activité.

ARTICLE 10 - Bureau

Le comité directeur élit chaque année, un bureau comprenant au moins un Président, un Vice-président, un Secrétaire et un Trésorier. Les membres du bureau sont choisis obligatoirement parmi les membres du comité directeur, et jouissant de leurs droits civiques. Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau est renouvelé chaque année, dès la première réunion qui suit l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - Budget

Les dépenses sont ordonnancées par le Président, et visées par le Trésorier.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Le comité directeur doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président accompagné d'un membre du comité directeur désigné par le Président ou à défaut par deux membres du comité directeur mandatés par le Président.

4- MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 12 – Révision des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur, ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, le texte des statuts étant soumis au CD au moins un mois avant la séance.

L'assemblée extraordinaire doit se composer du quart des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

ARTICLE 13 - Déclarations

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, et convoquée spécialement à cet effet, la dissolution de l'association est entérinée à la majorité des deux tiers des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée, qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

ARTICLE 14 - Dissolution

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association.

5- FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 15 – Déclarations à la préfecture

Le secrétaire doit effectuer à la préfecture, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts.
2. Le changement de titre de l'association.
3. Le transfert du siège social.
4. Les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau.

ARTICLE 16 – Délais

Les statuts, ainsi que les modifications qui peuvent être apportées, doivent être déclarés en préfecture dans les trois mois qui suivent leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Villeurbanne le 6 février 2026 sous la présidence de Monsieur LECLER Ronan.

Pour le comité directeur de l'association :



PRESIDENT
Ronan LECLER



SECRETAIRE
Juliana CARBONEL